



Syndicat Mixte  
Rivière Drôme  
& ses affluents

PREFECTURE DE VALENCE  
Date de réception de l'AR: 30/09/2022  
026-252601307-20220928-DEL\_2022\_0002-DE

DOCUMENT AFFICHE LE

30 SEP. 2022

SYNDICAT MIXTE  
DE LA RIVIERE DROME  
ET DE SES AFFLUENTS

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents : 22  
Quorum du vote : 16  
Nombre de membres votants : 22  
Date de convocation : 13/09/2022

**DELIBERATION N°02  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

**Intérêt commun**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre, un Comité syndical s'est réuni à Die, sous la présidence de Gérard CROZIER.

**Etaient présents :**

**Conseil Départemental :** Mme Martine CHARMET

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme :** MM. Franck MONGE, Jean-Pierre POINT, Jean-Philippe ROCHE, Frédéric TRON, Jean Louis BAUDOUIN (suppléant de Agnès FOUILLEUX)

**Communauté des communes du Diois :** Mmes Anne-Line GUIRONNET, Dominique VINAY ; MM. Pascal BAUDIN, André GIRARD, Dominique JOUBERT (suppléant de Christine AURANGE), Gérard PERDRIX

**Communauté de communes du Val de Drôme :** Mme Régine CHALEAT ; MM. Robert ARNAUD, Claude AURIAS, Gilbert CHAREYRON, Philippe CHAVE, Gérard CROZIER, René ESTEOLLE, Francis FAYARD, Jean-Marc PEYRET, Cyrille VALLON

**Autres présents :**

**SMRD :** Mme Caroline JEANJEAN ; MM. Fabrice GONNET, Julien NIVOU

**CCD :** M. Alain BONNARD

**Etaient excusés :**

**Conseil Départemental :** MM. David BOUVIER, Daniel GILLES, Jacques LADEGAILLERIE, Éric PHELIPPEAU

**Communauté des communes du Diois :** Mme Christine AURANGE

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme :** Mmes Agnès FOUILLEUX, Héléne PELAEZ BACHELIER ; MM. Jacques BONNET, Christophe LEMERCIER

**Communauté de communes du Val de Drôme :** MM. David GARAYT, Jean SERRET

**OBJET : ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE  
CENTRE DE GESTION DE LA DROME (CDG 26)**

**Le Président informe :**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

.....

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, le SMRD prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

#### **Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'UNANIMITE :**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26. Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- **APPROUVE** la rémunération du Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire fixé à 400 euros pour les établissements affiliés à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés, en plus du tarif forfaitaire.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Le Président du SMRD,  
Gérard CROZIER

SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME ET SES AFFLUENTS

1 Place de la République, 26340 SAILLANS, Tél. 04.75.21.85.23 / courriel : info@smrd.org